

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 88 (Rect)

présenté par

M. Breton, M. Le Fur, Mme Corneloup et Mme Boëlle

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi cet article :

I – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 2212-1, les mots : « ou une sage-femme » sont supprimés ;

2° L'article L. 2212-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « médecin », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Au second alinéa, sont supprimés les mots : « ou la sage-femme » ;

3° L'article L. 2212-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le médecin ou la sage-femme » sont remplacés par le mot : « Il » ;

c) À la fin du dernier alinéa, les mots : « et aux sages-femmes » sont supprimés ;

4° À la première phrase de l'article L. 2212-5, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés.

5° Le premier alinéa de l'article L. 2212-6 est ainsi rédigé :

« En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer personnellement l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 2212-2. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par

elle et lui délivre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L. 2212-3 et L. 2212-5. »

6° L'article L. 2212-7 est ainsi modifié :

- a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou la sage-femme » sont supprimés ;

7° L'article L. 2212-8 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « ou une sage-femme » et les mots : « ou de sages-femmes » sont supprimés ;
- b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Aucune sage-femme » sont supprimés ;

II – À la fin du 2° de l'article L. 2222-2 du même code, les mots : « ou de sage-femme » sont supprimés.

III – Au troisième alinéa de l'article L. 4151-1 du même code, les mots : « ainsi que d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse. » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard à la nature même de la mission des sages-femmes, il est urgent de rétablir le principe selon lequel une interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.